



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 106/2020-BCLI

portant diverses modifications des statuts du syndicat mixte du bassin versant du Gapeau

Le Préfet du Var,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 5211-17, L. 5211-18, L. 5212-7-1, L. 5214-21 II, L.5216-7 IV bis, L. 5217-7 IV ter, et L5711-1,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

Vu la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations,

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020, nommant M. Evence RICHARD, Préfet du Var,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/27/MCI du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 février 2014 autorisant la création du syndicat mixte du bassin versant du Gapeau,

Vu le décret du 26 décembre 2017 portant création de la métropole Toulon Provence Méditerranée,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2016, modifié, portant création de la communauté d'agglomération de la Provence Verte,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 1994, modifié, portant création de la communauté d'agglomération Sud Sainte-Baume,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2010, modifié, portant création de la communauté de communes Méditerranée Porte des Maures,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 1995, modifié, portant création de la communauté de communes de la Vallée du Gapeau,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2001, modifié, portant création de la communauté de communes Cœur du Var,

Vu la délibération n°20 du 20 novembre 2019 du comité syndical du syndicat mixte du bassin versant du Gapeau, approuvant les modifications relatives à l'extension et à la réduction du périmètre du syndicat,

Vu la délibération n°21 du 20 novembre 2019 du comité syndical du syndicat mixte du bassin versant du Gapeau, approuvant les modifications statutaires relatives aux compétences GEMAPI,

Vu la délibération n°22 du 20 novembre 2019 du comité syndical du syndicat mixte du bassin versant du Gapeau, approuvant les modifications de la composition du comité syndical,

Vu les délibérations concordantes des conseils communautaires de la communauté d'agglomération Provence Verte (16/12/2019), de la communauté de communes Cœur du Var (4/02/2020), de la communauté de communes Méditerranée Porte des Maures (17/12/2019) et de la communauté de communes de la Vallée du Gapeau (21/01/2020) approuvant les modifications des statuts du syndicat mixte du bassin versant du Gapeau,

Considérant l'avis favorable du 11 mars 2020 du directeur départemental des territoires et de la mer du Var sur le périmètre du syndicat mixte du bassin versant du Gapeau,

Considérant que la compétence GEMAPI est une des compétences obligatoires des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre à compter du 1^{er} janvier 2018,

Considérant qu'en application des articles L. 5217-7 IV ter, L.5216-7 IV bis et L. 5214-21 II du CGCT, la métropole Toulon-Provence-Méditerranée, la communauté d'agglomération de la Provence Verte, la communauté d'agglomération Sud-Sainte-Baume, la communauté de communes Cœur du Var, la communauté de communes de la Vallée du Gapeau et la communauté de communes Méditerranée-Porte-des-Maures se substituent à leurs communes membres au sein du syndicat mixte du bassin versant du Gapeau pour la compétence GEMAPI,

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises pour la modification statutaire du syndicat sont réunies,

Considérant que les statuts du syndicat mixte du bassin versant du Gapeau doivent être actualisés pour intégrer ces évolutions,

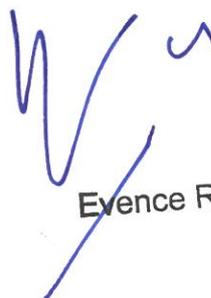
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Var.

ARRÊTE :

Article 1 : le syndicat mixte du bassin versant du Gapeau est régi par les statuts annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Var, le président du syndicat mixte du bassin versant du Gapeau, le directeur départemental des finances publiques du Var, le trésorier de Cuers, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont copie sera adressée à la directrice des archives départementales.

Fait à Toulon, le **4 SEP. 2020**



Evence RICHARD

Information sur les voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication et/ou de notification et conformément aux dispositions des articles R. 414-1, R. 414-6 et R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits :

- recours gracieux adressé au préfet du Var, Bld du 112ème R.I, CS 31209, 83070 Toulon Cedex.
- recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Sous réserve des dispositions législatives, le silence gardé par l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le délai de deux mois de recours contentieux court à compter du rejet implicite ou explicite des recours gracieux/hiérarchique.

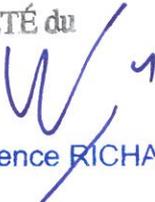
- recours contentieux introduit en saisissant le tribunal administratif de Toulon :

- obligatoirement via le module « télérecours » pour les avocats, les personnes morales de droit privé chargées d'un service public et les personnes morales de droit public (optionnel pour les communes de moins de 3.500 habitants) ;
- via le module « télérecours citoyens » pour les particuliers et les personnes morales de droit privé ;
- par courrier : 5 rue Racine, BP 40510, 83041 Toulon Cedex 9.

Les modules « télérecours » et « télérecours citoyen » sont accessibles via le portail www.telerecours.

"VU POUR ÊTRE ANNEXÉ"

À L'ARRÊTÉ du - 4 SEP. 2020


Evence RICHARD

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DU GAPEAU

Article premier – Dénomination et forme juridique :

Il est formé un Syndicat Mixte à vocation d'études et de travaux qui prend la dénomination de :

Syndicat Mixte du Bassin Versant du Gapeau

Dénommé ci-après "le Syndicat".

Le Syndicat est un syndicat mixte fermé relevant des articles L. 5711-2 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Article 2 - Adhérents :

Le Syndicat associe les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) listés ci-après :

- La Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;
- La Communauté d'agglomération Sud Sainte Baume ;
- La Métropole Toulon Provence Méditerranée ;
- La Communauté de communes Coeur du Var ;
- La Communauté de communes de la Vallée du Gapeau ;
- La Communauté de communes Méditerranée Portes des Maures.

Le siège du syndicat mixte est situé dans la commune de Pierrefeu-du-var : Hôtel de ville. Place Urbain Sénès. 83390 Pierrefeu-du-var.

Article 3 – Périmètre du Syndicat :

Le périmètre d'intervention du Syndicat correspond au bassin versant du Gapeau (Cf. **ANNEXE 1 : cartographie identifiant le périmètre du bassin du Gapeau, les EPCI membres du syndicat, ainsi que les communes dont le territoire est inclus dans le périmètre du syndicat**).

Le territoire de chaque membre inclus dans le périmètre du Syndicat est le suivant (les pourcentages indique la part de chaque commune sur le périmètre du syndicat) :

- Pour la Communauté d'agglomération de la Provence Verte :

- Par substitution à la Communauté de communes de Val d'Issole : une partie du territoire de la commune de Méounes-lès-Montrieux (97%) ;
- Par extension du périmètre d'intervention du Syndicat : une partie du territoire des communes de Mazaugues (20%), Néoules (37%), Rocbaron (18%) et Sainte-Anastasie-sur-Issole (13%) ;

- Pour la Communauté d'agglomération Sud Sainte Baume : par extension du périmètre d'intervention du Syndicat, une partie de la commune de Signes (58%);

- Pour la Métropole Toulon Provence Méditerranée :

- Par représentation substitution : une partie du territoire des communes de Hyères (35%) et de La Crau (72%);

- Pour la Communauté de communes Coeur du Var :

- Par représentation substitution : tout ou partie du territoire des communes de Carnoules (100%), Pignans (93%) et Puget-Ville (100%) ;
- Par extension de périmètre : une partie du territoire des communes de Besse -sur-Issole (19%) et Gonfaron (6%) ;

- Pour la Communauté de communes de la Vallée du Gapeau : tout ou partie du territoire des communes de Belgentier (100%), La Farlède (46%), Solliès-Pont (100%), Solliès-Toucas (97%) et Solliès-Ville (48%) ;

- Pour la Communauté de communes Méditerranée Portes des Maures :

- Par représentation-substitution : tout ou partie du territoire des communes de Cuers (100%), Collobrières (58%) et Pierrefeu-du-Var (89%) ;
- Par extension du périmètre du syndicat : une partie du territoire de la commune de La Londe-les-Maures (1%).

Article 4 – Compétences du Syndicat :

Compétences relevant de la GeMAPI :

Le Syndicat a pour objet sur la totalité de son périmètre :

- L'aménagement du bassin versant du Gapeau ;
- L'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau, y compris des accès à ces derniers ;
- La défense contre les inondations.
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que des formations boisées riveraines.

Ces compétences s'exercent dans le respect des textes applicables, notamment dans le cadre de l'article L. 211-7 I du code de l'environnement, et sans préjudice des obligations des tiers et notamment de l'obligation d'entretien régulier des cours d'eau et de l'aménagement des ouvrages hydrauliques s'imposant aux propriétaires riverains (article L. 215-14 du code de l'environnement), du pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux appartenant au Préfet (article L. 215-17 du code de l'environnement) et du pouvoir de police générale du maire (article L. 2122-2-5° du code général des collectivités territoriales).

Parallèlement, le syndicat a pour vocation dans un but d'intérêt global, notamment pour l'atteinte des objectifs de bon état des eaux fixés dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée et dans le cadre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant du Gapeau :

- l'amélioration de la qualité des eaux des rivières du bassin versant du Gapeau,
- la gestion des eaux superficielles et souterraines, ainsi que des milieux aquatiques, en liaison avec ces rivières,
- la gestion et la prévention du risque inondation,
- une utilisation plus rationnelle de l'espace riverain (lit majeur et lit mineur).

C'est la raison pour laquelle le Syndicat est Maître d'Ouvrage des études et travaux généraux nécessaires pour satisfaire à cette vocation, ce qui lui permet de :

- posséder une perception exhaustive du bassin versant,
- garantir la cohérence des interventions à l'échelle du bassin versant,
- favoriser l'émergence de projets dont la conception est équilibrée à l'échelle du bassin versant.

Article 5 – Représentativité des membres au sein du comité syndical :

Le comité syndical du Syndicat est composé de délégués élus par l'assemblée délibérante de chaque EPCI membre dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales. Cette désignation est effectuée à raison d'un (1) délégué et un (1) suppléant par commune de l'EPCI dont la population relative sur le périmètre du syndicat est supérieure à 1 000 habitants.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Ce comité est ainsi constitué de quinze (15) délégués titulaires et de 15 membres suppléants répartis comme suit :

EPCI-FP	Délégués	Suppléants
CC Méditerranée Porte des Maures	3	3
CA de la Provence Verte	1	1
CA du Sud Sainte-Baume	1	1
CC de la Vallée du Gapeau	5	5
Métropole Toulon-Provence-Méditerranée	2	2
CC Coeur du Var	3	3
Total	15	15

Chaque délégué dispose d'une (1) voix par tranche de cinq mille (5 000) habitants correspondant à la population¹ de l'EPCI située sur le périmètre du syndicat arrondi à la tranche supérieure. Chaque membre dispose de voix à répartir équitablement entre ses délégués étant précisé qu'il ne peut y avoir une différence de plus d'une voix entre les délégués représentant un même membre. Ces voix sont réparties comme suit :

EPCI-FP	Population de l'EPCI dans le périmètre du Syndicat	Nombre de délégués	Nombre de voix par délégué	Nombre des voix
CA de la Provence Verte	4 370	1	1	1
CA du Sud Sainte-Baume	1 615	1	1	1
CC Coeur du Var	12 115	3	1	3
CC de la Vallée du Gapeau	24 601	5	1	5
CC Méditerranée Porte des Maures	17 415	3	1 à 2	4
Métropole Toulon-Provence-Méditerranée	32 786	2	3 à 4	7
TOTAL	92902	15		21

Article 6 - Retrait d'un membre du Syndicat :

Le retrait d'un membre du Syndicat s'effectue dans les conditions définies aux articles L. 5211-19, L. 5211-25-1 et s'agissant des personnels dans les conditions de l'article L.5211-4-1 du code général des collectivités territoriales.

¹ La population de référence correspond à la population municipale au sens de l'article R. 2151-1 du code général des collectivités territoriales telle que recensée par l'INSEE, authentifiée et en vigueur au 1er janvier de l'année au cours de laquelle les délégués sont désignés.

Article 7 - Modifications de statuts :

Les modifications des présents statuts sont effectuées dans les conditions fixées aux articles L. 5211-17 à 20 du code général des collectivités territoriales.

Article 8 - Engagement des membres :

Les EPCI membres s'engagent à collaborer aux objectifs poursuivis par le Syndicat et à ne réaliser que des travaux compatibles avec le contenu des études générales ou spécifiques réalisées ou validées par le Syndicat, dans les domaines abordés par ces EPCI.

Cet engagement ne s'applique pas aux travaux d'extrême urgence, destinés à protéger des biens et / ou des personnes menacés, sous réserve d'informer le Président du Syndicat.

Les EPCI membres du Syndicat s'engagent à procurer au Syndicat toutes les informations dont ils disposent et à exiger de tous les intervenants sur le complexe du réseau hydrographique qu'ils respectent les principes de protection et de gestion globale concertée.

Article 9 - Le Comité Syndical :

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical.

Nombre de délégués :

Les membres du Comité sont élus par les assemblées délibérantes des EPCI membres. Le nombre est fixé à quinze (15) membres et le nombre des voix est fixé à vingt et un (21) conformément à l'article 5 des présents statuts. Le président dispose d'une voix prépondérante en cas d'égalité des voix.

Les commissions :

Le Comité syndical peut former, pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences, des commissions chargées d'étudier et préparer ses décisions.

Réunion du Comité :

Le CGCT prévoit que le Comité se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son président.

Le comité syndical se réunit également à la demande du tiers au moins ou lorsque la demande motivée lui en est faite par le préfet, et ce dans un délai maximal de trente jours

Élection des délégués du bureau :

Le bureau est élu par le comité syndical parmi ses membres conformément à l'article L5211-2 du CGCT.

Article 10 - Durée des mandats :

Les délégués suivent le sort de l'assemblée délibérante qui les a élus quant à la durée de leur mandat.

Article 11 - Le bureau :

Le bureau est composé :

- du Président,
- d'un nombre de vice-présidents déterminé par le comité syndical dans le respect des dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT,
- d'autres membres.

Le nombre de ces autres membres du Bureau est également fixé par délibération du comité syndical.

Cette composition pourra être modifiée par délibération du comité syndical.

Article 12 - Le Président :

L'élection du président a lieu conformément aux dispositions des articles L 2122 - 4 et L 2122 - 10 du code général des collectivités territoriales.

Le Président est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Il est nommé pour la même durée que le Comité syndical qui l'a élu.

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat et intervient conformément aux dispositions de l'article L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales.

Article 13 - Règlement intérieur :

Afin de préciser ses modalités de fonctionnement, le Syndicat se dote d'un règlement intérieur.

Il régit en particulier le mode de fonctionnement du Comité, le débat d'orientation budgétaire, la fréquence des questions orales, les modes de consultation des projets de contrats ou de marchés.

Article 14 - Personnels :

Le Syndicat se dotera des moyens de fonctionnement indispensables à la satisfaction de sa vocation et de ses missions. Il pourra employer du personnel.

Article 15 - Régime financier :

Le Syndicat n'est pas doté de fiscalité propre.

Article 16 - dispositions financières :

16-1 - Les recettes :

Les recettes du budget du Syndicat sont celles visées à l'article L.5212-19 du code général des collectivités territoriales et comprennent :

1° La contribution obligatoire des membres au titre du fonctionnement (L5212-20 CGCT) et au titre des participations aux études, acquisitions et travaux liés aux compétences précisées à l'article 4 des présents statuts ;

2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;

3° Les subventions de l'Union européenne, de l'Etat, de la région, du département, des EPCI et de tout autre organisme compétent ;

4° Les produits des dons et legs ;

5° Le produit des emprunts.

6° Toutes les participations compatibles à l'accomplissement de la mission syndicale ;

7° Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu.

16-2 - Les dépenses :

Le Comité pourvoit, sur son budget, aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences du Syndicat telles qu'elles sont définies à l'article 4 des présents statuts.

Les contributions des membres aux dépenses du syndicat sont déterminées comme suit :

16-2.1 - Règle de répartition du financement des dépenses de fonctionnement et d'investissement concernant la structure et pour les opérations présentant un intérêt pour l'ensemble du syndicat :

Pour les dépenses de fonctionnement et d'investissement concernant la structure **et pour les opérations présentant un intérêt pour l'ensemble du syndicat**, la répartition des charges entre les membres est calculée selon les critères suivants et sera désignée sous le vocable « clé de solidarité syndicat » :

- 90 % correspondant à la répartition de la population de l'ensemble du syndicat entre les

EPCI membres ;

- 10 % correspondant à la répartition de la superficie de l'ensemble du syndicat entre les EPCI membres.

16-2.2 - Règle de répartition du financement des dépenses de fonctionnement pour les opérations d'intérêt local :

Pour les dépenses de fonctionnement des opérations d'intérêt local, la répartition des charges entre les membres est calculée selon les critères suivants :

- 90 % à la charge de l'EPCI-FP concerné ;

- 10 % répartis sur la base de la clé de solidarité syndicat.

16-2.3 - Règle de répartition du financement des dépenses d'investissement des opérations d'intérêt local :

Pour les dépenses d'investissement des opérations d'intérêt local, la répartition des charges entre les membres est calculée selon les critères suivants :

- 90 % à la charge de l'EPCI-FP concerné ;

- 10 % Répartis sur la base de la clé de solidarité travaux.

Cette répartition désignée sous le vocable « clé de solidarité travaux » est calculée selon les critères suivants :

- 90 % correspondant à la répartition de la population située sur le périmètre du syndicat entre les EPCI à fiscalité propre suivants : Communauté de communes Coeur du Var, Communauté de communes de la Vallée du Gapeau, Communauté d'agglomération Méditerranée Porte des Maures et la Métropole de Toulon Provence Méditerranée ;

- 10 % correspondant à la répartition de la superficie de l'ensemble du syndicat entre les EPCI à fiscalité propre suivants : Communauté de communes Coeur du Var, Communauté de communes de la Vallée du Gapeau, Communauté d'agglomération Méditerranée Porte des Maures et la Métropole de Toulon Provence Méditerranée.

Les clés de solidarité syndicat et de solidarité travaux définies par le présent article sont calculées et traduites en pourcentage conformément au tableau joint en annexe des présents statuts (Annexe 2). Ce tableau sera actualisé à chaque renouvellement du comité syndical et approuvé par délibération du comité syndical se prononçant à la majorité simple.

Lors de cette actualisation, la population de référence correspondra à la population municipale au sens de l'article R. 2151-1 du code général des collectivités territoriales telle que recensée par l'INSEE, authentifiée et en vigueur au 1er janvier de l'année au cours de laquelle les nouveaux délégués sont désignés

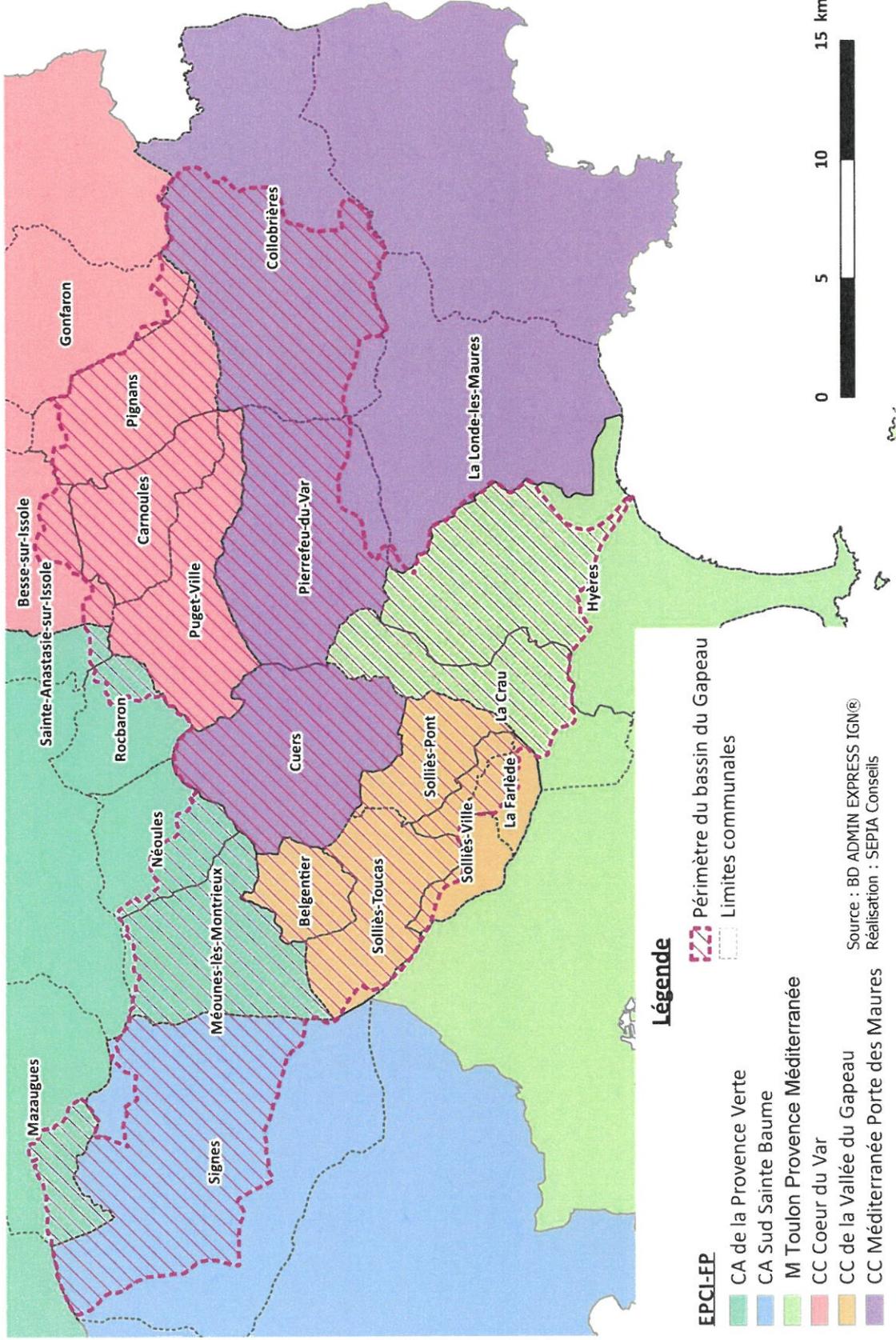
Article 17 - Comptabilité :

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par le Trésorier de l'arrondissement où le Syndicat a son siège.

Article 18 : Dissolution du Syndicat

Le Syndicat est dissous selon les modalités prévues aux articles L.5212-33 à L.5212-34 du CGCT.

Périmètre du Syndicat Mixte du bassin versant du Gapeau



ANNEXE 2 – Tableau de calcul des clés de répartition financière établi sur la base des données de population INSEE de 2017

Clé de solidarité syndicat :

EPCI-FP	<i>Part du syndicat sur l'EPCI en superficie</i>	<i>Répartition de la population par EPCI</i>	Clés de solidarité syndicat
CA de la Provence Verte	11.49%	4.70%	5.38%
CA du Sud Sainte-Baume	13.71%	1.74%	2.94%
CC Coeur du Var	18.64%	13.04%	13.60%
CC de la Vallée du Gapeau	12.68%	26.48%	25.10%
CC Méditerranée Porte des Maures	30.22%	18.75%	19.89%
Toulon-Provence-Méditerranée	13.25%	35.29%	33.09%
TOTAL Syndicat	100.00%	100.00%	100.00%

Clé de solidarité travaux :

EPCI-FP	<i>Part du syndicat sur l'EPCI en superficie</i>	<i>Répartition de la population par EPCI</i>	Clés de solidarité travaux
CC Coeur du Var	24.92%	13.94%	15.04%
CC de la Vallée du Gapeau	16.96%	28.30%	27.17%
CC Méditerranée Porte des Maures	40.41%	20.04%	22.08%
Toulon-Provence-Méditerranée	17.72%	37.72%	35.72%
TOTAL Syndicat	100.00%	100.00%	100.00%